



Règlement d'exécution relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal de Cheyres-Châbles

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) ;
- La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;
- Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;
- Le règlement communal du 16 avril 2019 pour la gestion des déchets ;
- L'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Arrête :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Information

¹ La commune informe les citoyens sur les horaires d'ouverture de la déchetterie et communique les informations en relation avec la déchetterie au moyen du site internet de la commune. La commune peut compléter l'information à la population par l'édition de tous-ménages.

² La commune établit des consignes pour le tri des déchets.

³ Ces consignes sont distribuées par envoi « tous-ménages », parution dans le « Cheyres-Châbles Info ». Elles sont également consultables sur le site de la commune.

Article 2 Interdiction de dépôt

Il n'est possible de déposer en déchetterie que les déchets produits et/ou provenant du territoire de la commune de Cheyres-Châbles.

II. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 3 **Valorisation**

Les déchets admis à la déchetterie sont :

- les matières inertes
- le matériel électronique et électrique
- le fer blanc et l'aluminium ménagers
- les papiers et cartons propres
- le fer et les métaux
- le bois
- les appareils électroménagers
- le verre
- les encombrants
- les habits et les chaussures en bon état
- les branches et les gazons
- le pain sec
- les néons et ampoules
- les batteries de véhicules
- les capsules en alu
- les pneus
- les piles
- les déchets spéciaux des ménages
- les huiles végétales et minérales
- les flacons en PET
- les couches culottes
- les plastiques durs, flacons (autres que le PET) excepté de couleur noire

Article 4 **Déchetterie**

Conditions d'accès

Les bénéficiaires de la déchetterie sont les personnes soumises à la taxe annuelle forfaitaire, domiciliées dans la commune, propriétaires de résidences secondaires ou locataires de ces dernières.

Véhicules tolérés

Seuls les véhicules d'un poids maximum y compris chargement de 3,5 tonnes sont tolérés.

Surveillance

¹ Le surveillant conseille et veille à ce que les déchets soient mis dans les récipients adéquats, le cas échéant il peut refuser les déchets ne correspondant pas aux critères de tri.

² Il peut procéder à des sondages de contrôle des bénéficiaires ou des matières acheminées et tient un cahier de rapport.

³ Il informe le Conseil communal de tout manquement au règlement.

Comportement des usagers

Tout déposant entrant dans l'enceinte de la déchetterie se soumet aux instructions du responsable de la déchetterie. Les usagers doivent entre autres :

- respecter les conditions d'accès
- respecter les consignes écrites ou orales
- respecter les règles de circulation

Responsabilité

¹ L'utilisateur est civilement responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie.

² L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie.

³ Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents.

Main courante

¹ Une main courante de tout incident survenu sur le site de la déchetterie est tenue à jour par le responsable de déchetterie.

² Cette main courante notifiera les informations sur les manquements, désordres et contrevenants aux règlements et directives sur la gestion des déchets.

Article 5 Organisation de la collecte

Point de collecte des déchets

La déchetterie se trouve à Cheyres.

Horaire d'ouverture de la déchetterie

La déchetterie est ouverte selon l'horaire suivant :

a) pour les entreprises :

Horaire été/hiver	Vendredi	-	15h30-16h30
-------------------	----------	---	-------------

b) pour le public :

Horaire été	Lundi	10h00 - 11h30	-
	Mercredi	-	17h00 - 19h00
	Vendredi	-	17h00 - 19h00
	Samedi	09h30 - 11h30	13h30 - 15h00

Horaire hiver	Lundi	10h00 - 11h30	-
	Mercredi	-	17h00 - 19h00
	Vendredi	-	17h00 - 19h00
	Samedi	09h30 - 11h30	

Compostière privée

Elle se trouve à Châbles : route de Mussillens 91. Son règlement interne peut être consulté sur le site internet de la commune.

c) pour les déchets encombrants :

La benne des encombrants est accessible aux heures d'ouverture.

Déchets non admis

¹ Il est interdit de déposer en déchetterie les déchets spéciaux suivant :

- déchets carnés
- déchets de chantier produits lors de travaux de construction, démolition ou de rénovation
- les objets usagés réutilisables (brocante)
- le gaz (récipients vides ou pleins)
- l'amiante
- les médicaments
- les plastiques mous, flacons plastiques de couleur noire et sagex alimentaires
- les produits radioactifs
- les explosifs
- les déchets et restes d'aliments cuits

² Les déchets interdits doivent être acheminés selon leur nature vers une décharge contrôlée, bioactive, auprès d'un repreneur agréé ou incinéré dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

Points de collecte des ordures ménagères

Un compacteur se trouve dans la zone artisanale à Cheyres et un au stand de tir à Châbles. Le compacteur situé au port est limité aux locataires du port.

Carte magnétique

Chaque ménage reçoit une carte magnétique donnant accès au compacteur à ordures ménagères et à l'enceinte de la déchetterie.

Recharge de la carte magnétique

Il existe un automate de recharge dans chaque village. Ceux-ci sont à disposition 24h sur 24.

Perte ou remplacement

La carte magnétique est remplacée en cas de perte ou de détérioration contre paiement d'une taxe de CHF 20.-.

Compacteurs

Les compacteurs sont destinés uniquement aux ordures ménagères. Les ordures ménagères doivent être conditionnées dans des sacs.

Dépôt des sacs

¹ Le dépôt de sac hors du compacteur est interdit.

² En cas de panne du compacteur, il faut en informer la personne responsable (employé communal).

Article 6 Incinération des déchets

Principes

¹ L'incinération en plein air de déchets de n'importe quelle nature est interdite.

² Des exceptions peuvent être tolérées uniquement pour les déchets naturels provenant des champs et des jardins aux conditions de l'art. 26b OPair.

Conditions pour l'incinération en plein air

¹ Ces déchets doivent être secs et ne comporter aucun corps étranger.

² Ils ne doivent provoquer aucune nuisance pour le voisinage, fumée, odeurs ou autres immiscions incommodes.

³ Cette incinération doit se faire uniquement par beau temps et lorsque le vent est faible.

⁴ Toute mesure utile doit être prise pour éviter un danger d'incendie, avoir à disposition un seau d'eau ou un tuyau d'arrosage et observer une distance suffisante des bâtiments construits et des routes.

⁵ L'incinération est interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 7 Déchets particuliers

Déchet encombrant

Par déchet encombrant, on entend de manière générale, tout objet non récupérable ni recyclable et qui, par ses dimensions ou sa forme, ne trouve pas sa place dans un sac poubelle de 35 litres.

Branches

Le diamètre maximum des branches admises en déchetterie est de 10 cm. Les troncs et souches sont exclus de la collecte.

Pour les branches de diamètre supérieur à 10 cm, les souches ou les déchets verts encombrants et de gros volume, se référer au règlement de la compostière privée à Châbles.

Gazon

Les feuilles mortes et le gazon seront dépourvus de tous corps étrangers.

Déchets de chantier

Les déchets de chantier sont ceux produits lors de travaux de construction, de démolition ou de transformation. Ceux-ci sont acheminés, selon leur nature, vers une décharge contrôlée, bioactive ou incinérés dans une installation dûment autorisée, aux frais des détenteurs.

Article 8 Emoluments

Le tarif horaire pour les émoluments est fixé à CHF 80.-.

III. FINANCEMENT

Article 9 Apports directs

¹ Les entreprises doivent solliciter le Conseil communal pour obtenir une offre concernant l'élimination de leurs déchets.

² Une convention devra être signée entre la commune et les entreprises artisanales, industrielles, agricoles et les commerces.

³ Le Conseil communal est habilité à facturer la taxe de base en rapport à la quantité de m³.

⁴ La convention est valable une année, renouvelable tacitement d'année en année. Le délai de résiliation est de 3 mois pour la fin d'un mois.

⁵ La convention rappelle que la taxe est fixée annuellement ou mensuellement par le Conseil communal.

⁶ Les entreprises artisanales, industrielles, agricoles et les commerces n'ayant pas signé de convention n'ont pas accès à la déchetterie.

⁷ En cas d'apport direct par l'entreprise d'une quantité de déchets de plus de 30m³ par année civile, le Conseil communal peut obliger l'entreprise à éliminer elle-même ses déchets, à ses frais.

Article 10 Taxe de base

Taxe de base pour les entreprises

¹ La taxe est la suivante :

De 0 à 10m ³	De 11m ³ à 20m ³	De 21m ³ à 30 m ³
CHF 200.- / an	CHF 500.- / an	CHF 800.- / an

² Dès 31m³, la taxe augmente de CHF 300.- / an, par tranche de 10m³.

³ En cas d'arrivée et de départ en cours d'année, la taxe forfaitaire est facturée ou remboursée au prorata temporis avec un montant minimum de CHF 20.-.

Taxe de base pour les restaurateurs

La taxe est calculée sur la base de CHF 5.- par place assise dans l'établissement.

Taxe de base pour les adultes

¹ La taxe forfaitaire annuelle est fixée à CHF 50.-TTC par personne adulte. Est considérée comme personne adulte, toute personne résidant dans la commune, dès le 1^{er} janvier de sa 19^{ème} année.

² La taxe est multipliée par 3 pour les résidences secondaires.

³ En cas d'arrivée et de départ en cours d'année, la taxe forfaitaire est facturée ou remboursée au prorata temporis, avec un montant minimum de CHF 20.-.

Article 11 Taxe au poids

La taxe au poids est fixée pour tous les déchets ménagers à CHF0.40 par kg TTC.

Article 12 Taxe sur les déchets particuliers

¹ La taxe est la suivante :

- Pneu avec ou sans jante : CHF 10.-/pce
- Batterie : CHF 10.- /pce
- Chauffe-eau : CHF 100.- /pce

² Cette taxe est perçue au comptant sur place à la déchetterie.

IV. PÉNALITÉS

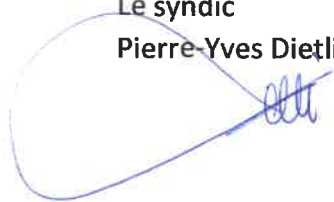
Article 13 Sanctions pénales

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les amendes suite à contravention au règlement sur la gestion des déchets. En particulier, les amendes pour les cas suivants sont appliquées :

- Refus d'obtempérer aux ordres du responsable de la déchetterie : CHF 200.- (deux cents francs).
- Incinération en plein air : CHF 200.- (deux cents francs).
- Inobservation des horaires ou dépôts sauvages tels que :
 - Dépôts devant le portail de la déchetterie ou devant le compacteur : CHF 200.- (deux cents francs).
 - Dépôts de déchets dans la nature ou tout autre endroit analogue : CHF 200.- (deux cents francs).
 - Dépôt de déchets spéciaux dans les sacs d'ordures ménagères et/ou les bennes, CHF 200.- (deux cents francs).
- L'inobservation des consignes de tri, CHF 200.- (deux cents francs).
- Toute récidive est passible du doublement de l'amende, jusqu'à concurrence de CHF 1'000.- (mille francs).

Adopté par le Conseil communal de Cheyres-Châbles le 28 janvier 2019.

Le syndic
Pierre-Yves Dietlin



La secrétaire
Danielle Bise

